

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18/09/2025

L'an deux mil vingt-cinq, le 18 septembre le Conseil municipal de la commune de LA BACHELLERIE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Roland MOULINIER, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : 12/09/2025

- Approbation séance du 01/07/2025
- Fond de concours aménagement esplanade
- Emploi : poste adjoint d'animation à la garderie périscolaire
- RIFSEEP
- Baux et loyers
- Acquisition grange
- Remboursement caution
- Tarif location salle des fêtes
- Questions diverses

Etaient présents : MOULINIER Roland, DJERBI Nicolas, LASSERRE Pierrette, CHABERT, Michel, LAROCHE Eric, GENEBRE Amélie, MOMPHA Agnès, GENEREAU Michèle, PICART Jean-Jacques, MATRAS Bertrand, CHESTIER Gwladys

Excusés : DE LOS RIOS Robert ayant donné pouvoir à Eric LAROCHE, LOZACH Jean-Philippe ayant donné pouvoir à MATRAS Bertrand

Madame CHESTIER Gwladys est désignée secrétaire de séance.

Mr le Maire propose d'accepter l'ajout suivant à l'ordre du jour :

- GEMAPI

Après délibération à l'unanimité le Conseil Municipal accepte cet ajout.

Approbation de la séance du 01/07/2025

Après délibération à l'unanimité le Conseil Municipal approuve le procès-verbal.

Fond de concours

Considérant que l'attribution des fonds de concours est encadrée par les dispositions de l'article L5214-16-V du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipule : « Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. ».

Trois conditions doivent être remplies :

- le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement ;
- le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part de financement assurée, hors subvention, par le bénéficiaire du fonds de concours ;
- le fonds de concours doit avoir donné lieu à délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple, du conseil communautaire et du ou des conseils municipaux concernés.

Considérant le projet d'aménagement de l'espace public esplanade Léon Michel de la poste au cimetière

Après délibération à l'unanimité, le Conseil Municipal décide de solliciter le fonds de concours de la Communauté de Communes pour un montant de **25 000€** et de d'autoriser Mr le Maire à signer les pièces afférentes au dossier.

Modification statuts de la Communauté de communes – compétence GEMAPI
--

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5214-16 V ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2025-058 du 7 juillet 2025 adoptant la modification des statuts ayant pour objet la prise de compétence de l'item 12 de l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

Afin de poursuivre ses actions d'animations et de concertations qui n'entrent pas dans le cadre de ses compétences, une modification des statuts du Syndicat Mixte Bassin de l'Isle (SMBI) est nécessaire. En effet, seuls les items 1,2, 5 et 8 de la compétence GEMAPI entrent dans le cadre de ses statuts. A cet effet, le SMBI propose de prendre la compétence relative à l'item 12 de l'article L.211-7 du code de l'environnement : « *Animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sousbassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique* ».

Il est précisé que cette prise de compétence n'entraînera pas de hausse de participation pour les collectivités adhérentes. Cependant les EPCI membres du SMBI doivent préalablement se doter de la compétence précitée pour pouvoir la transférer ensuite au SMBI.

Dès lors, il est nécessaire pour les 6 EPCI membres du SMBI de se doter de cet item au sein de la compétence GEMAPI.

Actuellement sur les différents items de la compétence GEMAPI déterminés par le code de l'environnement, seuls les items suivants sont présents au sein des statuts de la CCTHPN

« **Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations** dans les conditions prévues à l'article L.211- 7 du code de l'environnement à savoir les missions suivantes :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ; »

À cet effet, il est proposé de rajouter l'item n° 12 au sein de la compétence GEMAPI de la CCTHPN.

« 12° L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-

bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique. »

Considérant la Loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et l'Affirmation des Métropoles (Loi MAPTAM) du 27 janvier 2014,

Considérant la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Loi NOTRe) du 7 août 2015,

Considérant la délibération n°2525/058/5.7 de la Communauté de communes Terrassonnais Haut Périgord Noir concernant la modification de ses statuts

Cet item n'est pas transféré de plein droit aux EPCI. Conformément au principe de spécialité, la Communauté de communes doit se doter de la compétence avant de pouvoir la transférer, en l'intégrant par délibération à la compétence obligatoire « *GEMAPI* »,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'accepter la modification des statuts de la Communauté de communes.

Après délibération à l'unanimité, le Conseil Municipal décide de :

- **ACCEPTER** la modification des statuts ayant pour objet la prise de compétence de l'item 12 de l'article L.211-7 du code de l'environnement à la CCTHPN, comme suit :

« 12° L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique. »

- **AUTORISER** le Maire à signer toutes les pièces nécessaires se rapportant à ladite délibération

RIFSEEP

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L712-1 et suivants, L714-4 et suivants

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88 et 136.

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

VU l'avis du Comité Technique en date du 12/09/2025 relatif à la mise en place de critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité.

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

Le Maire informe l'assemblée.

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique de l'Etat est transposable à la Fonction Publique Territoriale. Il se compose de deux parts :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- et un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir basé sur l'entretien professionnel.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place de chacun dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- valoriser l'expérience professionnelle;
- prendre en compte le niveau de responsabilité des différents postes en fonction des trois critères d'encadrement, d'expertise et de sujétions ;
- renforcer l'attractivité de la collectivité ;

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles explicitement cumulables.

BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP pourra être versé aux fonctionnaires stagiaires et titulaires des cadres d'emplois suivants :

- Rédacteurs,
- Adjoints administratifs,
- ATSEM
- Adjoints techniques
- Adjoints d'animation

Le RIFSEEP pourra être versé aux agents contractuels de droit public comptant un an d'ancienneté.

Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

L'IFSE : PART FONCTIONNELLE

La part fonctionnelle de la prime sera versée selon la périodicité suivante mensuelle sur la base du montant annuel individuel attribué au-delà de 1500€ et une fois par an en dessous sur le traitement du mois de novembre

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Modulation selon l'absentéisme :

En cas d'absence la collectivité :

- Maintien le régime indemnitaire dans les proportions du traitement en cas de maladie ordinaire, temps partiel thérapeutique, accident de service ou maladie professionnelle et congé maternité, paternité, adoption.
- Supprime le régime indemnitaire lié à l'exercice des fonctions en cas de longue maladie ou congé de longue durée.

Toutefois, lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises. Ces primes et indemnités ne sont pas cumulables avec celles dues au titre du congé de longue maladie durant cette même période.

Le rattachement à un groupe de fonctions

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise et les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes de fonctions définis ci-dessous.

Chaque groupe de fonction est établi à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard de :
 - o Niveau d'encadrement
 - o Niveau de responsabilité liée aux missions
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
 - o Niveau de qualification : diplôme, certification
 - o Maîtrise des connaissances requises
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel ;
 - o Contraintes physiques
 - o Relations externes et internes

Le Maire propose de fixer les groupes et les montants de référence de la manière suivante :

<i>GROUPES</i>	<i>Fonctions</i>	<i>Montant plafond annuel de la collectivité</i>	<i>Montant plafond annuel</i>
<i>B G1</i>	<i>Secrétaire générale</i>	<i>14000€</i>	<i>17480€</i>
<i>B G2</i>	<i>Secrétaire</i>	<i>11000€</i>	<i>16015€</i>
<i>C G1</i>	<i>Responsable d'équipe Ouvrier polyvalent</i>	<i>7700€</i>	<i>11340€</i>
<i>C G2</i>	<i>Ouvrier ATSEM Agent polyvalent d'entretien Cuisinier Agent d'animation Agent de restauration Gestionnaire agence postale Accompagnateur transport scolaire</i>	<i>1700€</i>	<i>10800€</i>

LE CIA : PART LIEE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET A LA MANIERE DE SERVIR

Il est proposé d'attribuer individuellement chaque année un complément indemnitaire aux agents en fonction de l'**engagement professionnel** et sa **manière de servir** en application des conditions fixées pour l'entretien professionnel.

La part liée à la manière de servir sera versée selon la périodicité suivante annuel
Cette part sera revue annuellement à partir des résultats des entretiens professionnels.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Modulation selon l'absentéisme :

En cas d'absence la collectivité :

- Maintien le régime indemnitaire dans les proportions du traitement en cas de maladie ordinaire, temps partiel thérapeutique, accident de service ou maladie professionnelle et congé maternité, paternité, adoption.
- Supprime le régime indemnitaire lié à l'exercice des fonctions en cas de longue maladie ou congé de longue durée.

Le CIA sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs,
- Niveau d'engagement dans la réalisation des activités du poste
- Niveau de maîtrise des compétences professionnelles et techniques,
- Qualités relationnelles,
- Capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

<i>GROUPES</i>	<i>Fonctions</i>	<i>Montant plafond annuel de la collectivité</i>	<i>Montant plafond annuel</i>
<i>B G1</i>	<i>Secrétaire générale</i>	<i>575€</i>	<i>2380 €</i>
<i>B G2</i>	<i>Secrétaire</i>	<i>450€</i>	<i>2185 €</i>
<i>C G1</i>	<i>Responsable d'équipe Ouvrier polyvalent</i>	<i>450€</i>	<i>1260€</i>
<i>C G2</i>	<i>Ouvrier ATSEM Agent polyvalent d'entretien Cuisinier Agent d'animation Agent de restauration Gestionnaire agence postale Accompagnateur transport scolaire</i>	<i>450€</i>	<i>1200 €</i>

Le montant du complément indemnitaire annuel n'excèdera pas cumulé à l'indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise le plafond global déterminé par la collectivité pour les deux primes octroyées.

MAINTIEN DES MONTANTS DU REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR

Le montant des primes concernant le régime indemnitaire antérieur au déploiement du RIFSEEP est garanti aux personnels. Ce maintien concerne les primes et indemnités susceptibles d'être versées au titre du grade, des fonctions, des sujétions correspondant à l'emploi ainsi qu'à la manière de servir.

DECIDE

- D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- D'instaurer le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du : 01/10/2025 ;
- De maintenir le régime indemnitaire antérieur pour la filière technique dans l'attente des décrets, le présent régime s'appliquant en lieu et place dès leur parution,
- Les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence ;
- D'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus.
- D'autoriser l'autorité territoriale à moduler les primes au vu de l'absentéisme, selon les modalités prévues ci-dessus.
- De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

PJ : Annexe 1 – Répartition des emplois par groupes de fonctions

Annexe 2 – Grille des sous-indicateurs pour apprécier l'engagement professionnel et la manière de servir

Loyers et bail centre paramédical

Vu l'article L2121-29 du Code général des collectivités territoriales concernant la compétence du conseil municipal pour gérer les affaires de la commune,

Vu l'article L 2241-1 du Code général des collectivités territoriales relatif à la compétence du conseil municipal pour délibérer sur la gestion des biens de la commune

Considérant le centre paramédical sise 13 rue de la République,

Considérant la demande d'installation dans ces locaux de deux kinésithérapeutes,

Après délibération à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- De mettre en location les locaux du centre paramédical à compter du 1^{er} novembre 2025
- De fixer le montant du loyer comme suit 350€ HT et 420 € TTC sans charges
- Que les 10 premiers mois de loyer seront gratuits

De mandater Mr le Maire pour la signature du bail et des pièces afférentes

Loyers et baux extension maison médicale

Vu l'article L2121-29 du Code général des collectivités territoriales concernant la compétence du conseil municipal pour gérer les affaires de la commune,

Vu l'article L 2241-1 du Code général des collectivités territoriales relatif à la compétence du conseil municipal pour délibérer sur la gestion des biens de la commune

Considérant l'extension de la maison médicale,

Considérant la demande d'installation dans ces locaux de différents praticiens,

Après délibération à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- De mettre en location les locaux de l'extension de la maison médicale à compter du 1^{er} novembre 2025
- De fixer le montant des loyers comme suit :
 - o Cabinets dentaires (pour 2 praticiens) : 1400€ HT soit 1680€ TTC
 - o Cabinet médical de 15 m² pour une psychothérapeute : 110€ HT soit 132 € TTC

- Que les 6 premiers mois de loyer seront gratuits
- De mandater Mr le Maire pour la signature du bail et des pièces afférentes

Occupation occasionnelle local dans l'extension de la maison médicale

Vu l'article L2121-29 du Code général des collectivités territoriales concernant la compétence du conseil municipal pour gérer les affaires de la commune,
Vu l'article L 2241-1 du Code général des collectivités territoriales relatif à la compétence du conseil municipal pour délibérer sur la gestion des bien de la commune
Considérant l'extension de la maison médicale,
Considérant la demande d'occupation occasionnelle d'un local par la médecine du travail,

Après délibération à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- De permettre l'occupation d'un cabinet dans l'extension pour un tarif journalier de 50€ par le service de médecine du travail
- De mandater Mr le Maire pour la signature des pièces afférentes.

Acquisition grange

Vu l'article L2241-1 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du 27 février 2025 relative au projet d'acquisition de la grange cadastrée AB 14 au prix de 29 000 €,
Considérant l'intérêt pour la commune d'acquérir ce bien,

Après délibération à l'unanimité, le Conseil Municipal décide de :

- valider l'acquisition du bien cadastré AB 14 au prix de 29 000€
- mandater Mr le Maire pour la signature des actes d'acquisition de ce bien

Remboursement caution

Suite au départ de Mme Robin du local sous la salle des fêtes
Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de restituer la caution de garantie en totalité.

Après délibération, et à l'unanimité, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire

- à passer les écritures nécessaires à la restitution de la caution de garantie d'un montant de 33€
- à signer toutes pièces se rapportant à cette affaire.

Modification tarifs location salle des fêtes

Vu la délibération du 4 février 2015 relative aux tarifs de location des salles communales,
Mr Ther propose de modifier les tarifs de caution de la salle des fêtes en raison des nouveaux matériels installés.

Après délibération à l'unanimité, le Conseil Municipal fixe les tarifs comme suit :

•

	HABITANT COMMUNE	HORS COMMUNE
LOCATION SALLE JEAN DELTREUIL	200	350
CAUTION		
CAUTION AVEC SONORISATION	200	200
CAUTION VIDEOPROJECTEUR	1000	1000
MENAGE	1000	1000

LOCATION SALLE DES ASSOCIATIONS	150	150
CAUTION (locaux+ménage)	80	Uniquement en complément de la salle Jean Deltreuil 80
	50+50	50+50
EMPLOYES MUNICIPAUX : SALLE DES ASSOCIATIONS Caution	40 50+50	

Bail cabinet ostéopathie

Vu l'article L2121-29 du Code général des collectivités territoriales concernant la compétence du conseil municipal pour gérer les affaires de la commune,

Vu l'article L 2241-1 du Code général des collectivités territoriales relatif à la compétence du conseil municipal pour délibérer sur la gestion des bien de la commune

Considérant qu'un bureau de la mairie pourraient être dédiés à l'exercice d'une activité d'ostéopathie,

Après délibération à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- De mettre en location ce bureau à compter du 1^{er} novembre 2025
- De fixer le montant du loyer à 120 € TTC
- Que les 6 premiers mois de loyer seront gratuits
- De mandater Mr le Maire pour la signature du bail et des pièces afférentes.

La séance est levée à 22h06